

## Procès devant la cour d'assises :

### Saisine de la cour :

La cour d'assises est saisie par le juge d'instruction.

Avant l'audience, le président de la cour procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les lieux de l'emprisonnement ou dans les locaux de la cour d'assises. Le président vérifie qu'il est bien assisté d'un avocat.

### Procédure devant la cour d'assises :

#### L'audience :

L'audience devant la cour d'assises est publique et contradictoire (attaque et défense). Cependant, dans les cas où les débats risquent de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le président peut, à la demande des victimes, prononcer le huis-clos. Dans ce cas, seuls l'accusé(e) et les victimes sont autorisés à assister aux débats (souvent lors des procès concernant des mineurs). L'accusé(e) est obligatoirement représenté(e) par un avocat.



Le jury est constitué (6 personnes en cours d'assises, 9 en cours d'assises d'appel) et chaque juré prête serment. Le président, assisté de deux autres juges, les assesseurs, procède aux auditions : l'accusé, puis les témoins et les experts, puis la victime, son avocat. Un huissier fait rentrer les témoins et les experts.

Le jury est constitué (6 personnes en cours d'assises, 9 en cours d'assises d'appel) et chaque juré prête serment.

Le président, assisté de deux autres juges, les assesseurs, procède aux auditions : l'accusé, puis les témoins et les experts, puis la victime, son avocat. Un huissier fait rentrer les témoins et les experts.

L'avocat général (ou procureur) prononce à la fin un réquisitoire contre l'accusé(e) où il demande des sanctions et l'avocat prononce sa plaidoirie pour défendre l'accusé(e). L'accusé(e) a la parole en dernier. La cour se retire alors pour délibérer.

### Décision de la cour :

Le délibéré est secret et comporte 2 phases :

- **la délibération sur la culpabilité** : une majorité de 8 voix est nécessaire pour toute décision défavorable à l'accusé. Les bulletins blancs ou nuls sont favorables à l'accusé. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté. S'il est déclaré coupable, la cour statue sur la peine.
- **la délibération sur la peine** : la décision est prise à la majorité absolue des votants (au moins 7 voix), mais la peine maximale ne peut être prononcée qu'à la majorité de 8 voix.

La décision de la cour est prononcée en audience publique.

-Si l'accusé est acquitté, il est remis en liberté.

-S'il est condamné, le président l'informe qu'il peut faire appel de la décision et lui fait connaître le délai d'appel.

### Domages-intérêts :

L'audience criminelle achevée, une audience civile peut suivre. Les magistrats de la cour d'assises statuent sur les dommages et intérêts réclamés par la victime, sans participation des jurés.

### Recours :

**Appel** : Il est possible de faire appel dans les 10 jours du jugement. Peuvent faire appel l'accusé, le procureur ou la partie civile. L'affaire est alors rejugée devant une autre cour d'assises.

**Pourvoi en cassation** : Il s'exerce devant la cour de cassation et se fait dans les 5 jours du jugement en appel. La cour de cassation ne juge pas les faits ou la culpabilité de l'auteur, mais l'application du droit (mauvaise application, violation des formes légales, ...). Si le droit n'a pas été respecté, elle « casse » le jugement et une cour d'appel doit rejuger le cas.